



# Ordonnance 1 du DFF relative à l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source

du 4 décembre 2019

*Le Département fédéral des Finances (DFF),*

vu l'art. 24, al. 1, de l'ordonnance du 22 août 1967 relative à l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source<sup>1</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> La liste des États avec lesquels la Suisse a conclu une convention contre les doubles impositions ainsi que les montants d'impôts à la source non récupérables sur les dividendes, les intérêts, les redevances de licences et les rémunérations pour prestations de services figurent en annexe.

<sup>2</sup> Le Secrétariat d'État aux questions financières internationales tient la liste à jour.

## **Art. 2**

L'ordonnance 1 du DFF du 6 décembre 1967 relative à l'imputation forfaitaire d'impôt est abrogée<sup>2</sup>.

## **Art. 3**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2020.

4 décembre 2019

Département fédéral des finances:

Ueli Maurer

RS 672.201.1

<sup>1</sup> RS 672.201

<sup>2</sup> RO 1967 1711, 1981 1999, 1988 604, 2001 1065, 2012 5983, 2019 167

*Annexe*  
(art. 1, al. 1)

## II. Liste des États contractants

(valable pour les revenus échus au cours de l'année 2019)<sup>3</sup>

Les montants d'impôts prélevés à la source non récupérables doivent actuellement être appliqués sur la base des conventions contre les doubles impositions mentionnées dans la liste ci-dessous<sup>4</sup>.

<i>États contractants</i> date de la convention	Revenus [A1] <sup>5</sup>	Impôts à la source non récupérables des États contractants en % [A2]
<i>Afrique du Sud</i> 8.5.2007	Dividendes	
	– de filiales (dès 20 %)	5
	– autres	15
	Intérêts	5
<i>Albanie</i> 12.11.1999	Dividendes	
	– de filiales (dès 25 %)	5
	– autres	8 [B1]
	Intérêts	5 [C1]
	Redevances de licences	5
<i>Algérie</i> 3.6.2006	Dividendes	
	– de filiales (dès 20 %)	5
	– autres	15
	Intérêts	10 [C1]
	Redevances de licences	10 [D23]
<i>Allemagne</i> 11.8.1971	Dividendes	
	– d'usines hydroélectriques frontières	5
	– de filiales (dès 10 %)	0
	– revenus de bons de jouissance, d'obligations participant aux bénéficiaires, de participations tacites et de prêts partiariares	26,375 [B9]
	– autres	15
<i>Argentine</i> 20.3.2014	Dividendes	7 [B4]
	Intérêts	12 [C1]
	Redevances de licences	15 [D6]
	Rémunérations pour fourniture d'assistance technique	15

<sup>3</sup> Pour les revenus échus en 2018, voir RO 2019 167.

<sup>4</sup> Cette liste présente les impôts à la source non récupérables sur la base des conventions contre les doubles impositions conclues par la Suisse. Sous certaines conditions, l'art. 9 de l'accord du 26 oct. 2004 entre la Confédération suisse et l'Union européenne sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international (RS **0.641.926.81**), prévoit une imposition exclusive dans l'Etat de résidence de la personne qui reçoit des dividendes, intérêts ou redevances de licence payés entre des entreprises associées. Une société suisse qui reçoit des dividendes, intérêts ou redevances de licence exonérés de l'impôt étranger à la source sur la base de l'art. 9 de cet accord ne peut pas faire valoir d'imputation d'impôt.

<sup>5</sup> Les notes se trouvent à la fin de la liste.

<i>États contractants</i> date de la convention	Revenus [A1]	Impôts à la source non récupérables des États contractants en % [A2]
<i>Arménie</i> 12.6.2006	Dividendes	
	– de filiales (dès 25 %)	5 [B5]
	– autres	10 [B1]
	Intérêts	10 [C1] [C29]
	Redevances de licences	5
<i>Australie</i> 30.7.2013	Dividendes	0 [B7]
	Intérêts	10 [C1]
	Redevances de licences	5
<i>Autriche</i> 30.1.1974	Dividendes	
	– de filiales (dès 20 %)	0
	– autres	15
<i>Azerbaïdjan</i> 23.2.2006	Dividendes	
	– de filiales (dès 20 %)	5 [B6]
	– autres	10 [B1]
	Intérêts	10 [C1] [C3] [C21]
	Redevances de licences	10 [D4]
<i>Bangladesh</i> 10.12.2007	Dividendes	
	– de filiales (dès 20 %)	10
	– autres	15
	Intérêts	10 [C1] [C23]
	Redevances de licences	10
<i>Bélarus</i> 26.4.1999	Dividendes	
	– de filiales (dès 25 %)	5
	– payés à des personnes morales	12 [B1]
	– autres	13 [B1]
	Intérêts	8 [C1] [C3]
	Redevances de licences	
	– de brevets et de know-how	3
– de <i>leasing</i>	5	
– autres	10	
<i>Belgique</i> 28.8.1978	Dividendes	
	– de filiales (dès 10 %)	0
	– autres	15
	Intérêts	10 [C1]
<i>Bulgarie</i> 28.10.1991	Dividendes	
	– de filiales (dès 10 %)	0
	– autres	5 [B2]
	Intérêts	10 [C1]
<i>Canada</i> 5.5.1997	Dividendes	
	– de filiales (dès 10 %)	5
	– autres	15
	Intérêts	
	– payés à des personnes liées	10 [C1]
– payés à des personnes non liées	0	
	Redevances de licences	10 [D1]
<i>Chili</i> 2.4.2008	Dividendes	15 [B8]
	Intérêts	10 [C34] [C8]
	Redevances de licences	
	– de <i>leasing</i>	2 [D7]
– autres	10	

<i>États contractants</i> date de la convention	Revenus [A1]	Impôts à la source non récupérables des États contractants en % [A2]
<i>Chine</i> 25.9.2013	Dividendes – de filiales (dès 25 %) – autres Intérêts Redevances de licences	5 10 10 [C1] 9
<i>Chypre</i> 25.7.2014	Dividendes	0 [B1]
<i>Colombie</i> 26.10.2007	Dividendes – de filiales (dès 20 %) – à des personnes morales – à des personnes physiques Intérêts Redevances de licences Rémunérations pour prestations de services	0 5/7,5 [B1] [B38] 7,5 [B1] 10 [C1] [C26] 10 10
<i>Corée (Sud)</i> 12.2.1980	Dividendes – de filiales (dès 10 %) – autres Intérêts Redevances de licences	5 15 10 [C1] [C3] 5
<i>Côte d'Ivoire</i> 23.11.1987	Dividendes Intérêts Redevances de licences	10 [B11] 15 [C1] [C27] 10 [C10] [D20]
<i>Croatie</i> 12.3.1999	Dividendes – de filiales (dès 25 %) – autres Intérêts	5 12 [B1] 5
<i>Danemark</i> 23.11.1973	Dividendes – de filiales (dès 10 %) – autres	0 15
<i>Égypte</i> 20.5.1987	Dividendes – de filiales (dès 25 %) – autres Intérêts Redevances de licences	5 10 [B1] 15 [C1] [C2] 12,5 [D22]
<i>Emirats arabes unis</i> 6.10.2011	Dividendes	0 [B31]
<i>Équateur</i> 28.11.1994	Dividendes Intérêts Redevances de licences	0 [B10] 10 [C1] [C7] 10
<i>Espagne</i> 26.4.1966	Dividendes – de filiales (dès 10 %) – autres Redevances de licences	0 [B25] 15 5 [D16]
<i>Estonie</i> 11.6.2002	Dividendes	0 [B12]

<i>États contractants</i> date de la convention	Revenus [A1]	Impôts à la source non récupérables des États contractants en % [A2]
<i>États-Unis</i> 2.10.1996	Dividendes	
	– de filiales (dès 10 %)	5 [B29]
	– autres	15 [B29]
<i>Finlande</i> 16.12.1991	Dividendes	
	– de filiales (dès 10 %)	0
	– autres	10
<i>France</i> 9.9.1966	Dividendes	
	– de filiales (dès 10 %)	0 [B13]
	– autres	12,8 / 15 [B26]
	Redevances de licences	5
<i>Géorgie</i> 15.6.2010	Dividendes	
	– de filiales (dès 10 %)	0
	– autres	5 [B2]
<i>Ghana</i> 23.7.2008	Dividendes	
	– de filiales (dès 10 %)	5
	– autres	8 [B1]
	Intérêts	8 [C1] [C4]
	Redevances de licences	8
	Rémunérations de services	8 [E1]
<i>Grèce</i> 16.6.1983	Dividendes	
	– de filiales (dès 25 %)	5
	– autres	10 [B1]
	Intérêts	7 [C17]
	Redevances de licences	5
<i>Hong Kong</i> 4.11.2011	Redevances de licences	3
<i>Hongrie</i> 12.9.2013	Dividendes	0 [B1]
<i>Inde</i> 2.11.1994	Dividendes	0 [B2]
	Intérêts	10 [C1]
	Redevances de licences ( <i>leasing</i> inclus)	10
	Rémunérations pour prestations de services techniques	10
<i>Indonésie</i> 29.8.1988	Dividendes	
	– de filiales (dès 25 %)	10
	– autres	15
	Intérêts	10
	Redevances de licences	10
	Rémunérations des prestations de services	5
<i>Iran</i> 27.10.2002	Dividendes	0 [B14]
	Intérêts	3 [C1] [C4] [C31]
	Redevances de licences	de 1,5 à 5 [D25]

<i>États contractants</i> date de la convention	Revenus [A1]	Impôts à la source non récupérables des États contractants en % [A2]
<i>Islande</i> 10.7.2014	Dividendes – de filiales (dès 10 %) – autres Redevances de licences	0 15 5
<i>Israël</i> 2.7.2003	Dividendes – de filiales (dès 10 %) – de filiales (dès 10 %), au cas où la société israélienne distributrice n'est pas imposée ordinairement – autres Intérêts Redevances de licences	5 10 15 10 [C1] [C3] [C28] 5
<i>Italie</i> 9.3.1976	Dividendes Intérêts Redevances de licences ( <i>leasing</i> inclus)	15 12,5 [C30] 5
<i>Jamaïque</i> 6.12.1994	Dividendes – de filiales (dès 10 %) – autres Intérêts Redevances de licences Rémunérations des prestations de services	10 15 10 [C1] [C2] [C3] 10 [D5] [D8] 5 [E2]
<i>Japon</i> 19.1.1971	Dividendes – de filiales (dès 50 %) – de filiales (dès 10 %) – autres Intérêts	0 5 10 10 [C1]
<i>Kazakhstan</i> 21.10.1999	Dividendes – de filiales (dès 10 %) – autres Intérêts Redevances de licences ( <i>leasing</i> inclus)	5 [B17] [B39] 15 10 [C1] 10 [D9]
<i>Kirghizistan</i> 26.1.2001	Dividendes – de filiales (dès 25 %) – autres Intérêts Redevances de licences	5 10 [B1] 5 5
<i>Kosovo</i> 26.5.2017	Dividendes Intérêts	0 [B1] 5 [C1]
<i>Koweït</i> 16.2.1999	Dividendes Intérêts Redevances de licences	0 [B1] 0 [C4] 0 [D2]

<i>États contractants</i> date de la convention	Revenus [A1]	Impôts à la source non récupérables des États contractants en % [A2]
<i>Lettonie</i> 31.1.2002	Dividendes – de filiales (dès 20 %) – à des personnes morales – autres Intérêts – à des personnes morales – autres Redevances de licences – à des personnes morales – autres	0 [B3] 0 [B1] 10/0 [B1] [B41] 0 [C4] 10 [C1] 0 [D2] 5
<i>Liechtenstein</i> 10.7.2015	Dividendes	0 [B1]
<i>Lituanie</i> 27.5.2002	Dividendes – de filiales (dès 10 %) – autres Intérêts – à des personnes morales – autres Redevances de licences	0 15 0 [C4] 10 [C1] 0 [D7]
<i>Luxembourg</i> 21.1.1993	Dividendes – de filiales (dès 10 %) – autres	0 [B18] [B19] 15 [B19]
<i>Macédoine du Nord</i> 14.4.2000	Dividendes – de filiales (dès 25 %) – autres Intérêts	5 10 [B1] 10 [C1]
<i>Malaisie</i> 30.12.1974	Dividendes Intérêts Redevances de licences	0 [B20] 10 [C24] 10 [D11]
<i>Malte</i> 25.2.2011	Dividendes	0 [B1] [B21]
<i>Maroc</i> 31.3.1993	Dividendes – de filiales (dès 25 %) – autres Intérêts Redevances de licences	7 15 10 [C2] 10
<i>Mexique</i> 3.8.1993	Dividendes – de filiales (dès 10 %) – autres Intérêts – Papiers-valeurs traités en bourse, au Mexique ou dans un État ayant con- clu une CDI avec le Mexique – autres Redevances de licences	0 10 [B1] [C1] [C15] 4,9 10 10 [D24]
<i>Moldova</i> 13.1.1999	Dividendes – de filiales (dès 25 %) – autres Intérêts	5 6 [B1] 10 [C1]

<i>États contractants</i> date de la convention	Revenus [A1]	Impôts à la source non récupérables des États contractants en % [A2]
<i>Mongolie</i> 20.9.1999	Dividendes	
	– de filiales (dès 25 %)	5
	– autres	15
	Intérêts	10 [C1]
<i>Monténégro</i> 13.4.2005	Dividendes	
	– de filiales (dès 20 %)	5
	– autres	9 [B1]
	Intérêts	9 [C4]
<i>Norvège</i> 7.9.1987	Dividendes	
	– de filiales (dès 10 %)	0
	– autres	15
<i>Nouvelle-Zélande</i> 6.6.1980	Dividendes	15
	Intérêts	10 [C16]
	Redevances de licences	10
<i>Oman</i> 22.5.2015	Dividendes	
	– de filiales (dès 10 %)	0/5 [B42]
	– autres	0/10 [B1] [B42]
	Intérêts	5 [C1]
	Redevances de licences	8
<i>Ouzbékistan</i> 3.4.2002	Dividendes	
	– de filiales (dès 20 %)	5
	– autres	10 [B1]
	Intérêts	5 [C1]
	Redevances de licences	5
<i>Pakistan</i> 21.3.2017	Dividendes	
	– de filiales (dès 20 %)	de 7,5 à 10 [B22]
	– autres	de 7,5 à 20 [B22]
	Intérêts	10
	Redevances de licences	10
	Rémunérations pour des prestations de services techniques	7
<i>Pays-Bas</i> 26.2.2010	Dividendes	[B19]
	– de filiales (dès 10 %)	0
	– autres	15
<i>Pérou</i> 21.9.2012	Dividendes	5 [B37]
	Intérêts	15 [C25]
	Redevances de licences	15
	Rémunérations pour l'assistance technique et des services numériques	10
<i>Philippines</i> 24.6.1998	Dividendes	
	– de filiales (dès 10 %)	10
	– autres	15
	Intérêts	10
	Redevances de licences	10 [D12]
<i>Pologne</i> 2.9.1991	Dividendes	
	– de filiales (dès 10 %)	0
	– autres	15
	Intérêts	5 [C6] [C18]
	Redevances de licences	5 [D13] [D14]

<i>États contractants</i> date de la convention	Revenus [A1]	Impôts à la source non récupérables des États contractants en % [A2]
<i>Portugal</i> 26.9.1974	Dividendes – de filiales (dès 25 %) – autres Intérêts Redevances de licences	5 [B35] 15 10 [C1] [C33] 5
<i>Qatar</i> 24.9.2009	Dividendes	0 [B16]
<i>Roumanie</i> 25.10.1993	Dividendes – de filiales (dès 25 %) – autres Intérêts	0 5 [B1] 5 [C1] [C6]
<i>Royaume Uni</i> 8.12.1977	Dividendes	0 [B32]
<i>Russie</i> 15.11.1995	Dividendes – de filiales (dès 20 %) – autres	5 [B5] 15
<i>Serbie</i> 13.4.2005	Dividendes – de filiales (dès 20 %) – autres Intérêts	5 15 10
<i>Singapour</i> 24.2.2011	Dividendes Intérêts Redevances de licences	0 [B23] 5 [C14] 5
<i>Slovaquie</i> 14.2.1997	Dividendes Intérêts Redevances de licences	7 [B1] [B24] 5 [C1] [C6] 5 [D1] [D13]
<i>Slovénie</i> 12.6.1996	Dividendes – de filiales (dès 25 %) – autres Intérêts Redevances de licences	0 15 5 [C1] [C6] 5 [D1] [D13]
<i>Sri Lanka</i> 11.1.1983	Dividendes – de filiales (dès 25 %) – autres Intérêts Redevances de licences Paiements pour services	10 10 [B1] 10 [C3] 10 5
<i>Suède</i> 7.5.1965	Dividendes – de filiales (dès 10 %) – autres	0 15
<i>Tadjikistan</i> 23.6.2010	Dividendes – de filiales (dès 20 %) – autres Intérêts Redevances de licences	5 12/15 [B1] [B40] 10 [C1] 5
<i>Taiwan</i> ( <i>Taipei chinois</i> ) 8.10.2007 [A3]	Dividendes – de filiales (dès 20 %) – autres Intérêts Redevances de licences	10 15 10 [C1] 10

<i>États contractants</i> date de la convention	Revenus [A1]	Impôts à la source non récupérables des États contractants en % [A2]
<i>Tchéquie</i> 4.12.1995	Dividendes	0
	– de filiales (dès 10 %)	15
	– autres	5 [D13]
<i>Thaïlande</i> 12.2.1996	Redevances de licences	
	Dividendes	
	– de filiales (dès 10 %)	10 [B27]
	– autres	10 [B1] [B27]
	Intérêts	10 [C1] [C9]
	Redevances de licences ( <i>leasing</i> inclus)	10 [C19] [C20] [D17] [D18] [D19]
<i>Trinité-et-Tobago</i> 1.2.1973	Dividendes	10 [B28]
	Intérêts	10 [C2]
	Redevances de licences	10
	Rémunérations de gestion	5
<i>Tunisie</i> 10.2.1994	Dividendes	10 [B36]
	Intérêts	10 [C2]
	Redevances de licences	10 [D8]
<i>Turkménistan</i> 8.10.2012	Dividendes	
	– de filiales (dès 25 %)	5
	– autres	15
	Intérêts	10
	Redevances de licences	10
<i>Turquie</i> 18. 6.2010	Dividendes	
	– de filiales (dès 20 %)	5
	– autres	15
	Intérêts	de 0 à 15 [C22]
	Redevances de licences	10
	Bénéfices distribués d'un établissement stable	5 [B15]
<i>Ukraine</i> 30.10.2000	Dividendes	
	– de filiales (dès 20 %)	5
	– autres dividendes payés à des personnes morales	15
	– autres dividendes payés à des personnes physiques	5 [B1]
	Intérêts	10 [C1]
	Redevances de licences	10 [D1] [D21]
<i>Uruguay</i> 18.10.2010	Dividendes	
	– de filiales (dès 25 %)	5
	– autres	7 [B1]
	Intérêts	10 [C11]
<i>Venezuela</i> 20.12.1996	Dividendes	0 [B30]
	Intérêts	5 [C1] [C5]
	Redevances de licences	5

<i>États contractants</i> date de la convention	Revenus [A1]	Impôts à la source non récupérables des États contractants en % [A2]
<i>Vietnam</i> 6.5.1996	Dividendes – payés à des sociétés – payés à des personnes physiques Intérêts – payés à des sociétés – payés à des personnes physiques Redevances de licences ( <i>leasing</i> inclus) – payées à des sociétés – payées à des personnes physiques	[B33] [B34] 0 5 5 [C1] [C4] [C12] 5 [C12] 10 [D10] 5 [D2] [D10]

## Notes

### A. Général

- [1] Pour les dividendes de filiales, la participation minimale est indiquée entre parenthèses.
- [2] Les taux d'impôt sont valables pour les cas normaux. Dans quelques cas, les taux effectifs sont inférieurs; quelques législations prévoient pour certains revenus des exonérations ou des réductions d'impôt; dans ces cas, l'imputation des impôts étrangers prélevés à la source n'est accordée que pour l'impôt effectivement prélevé. Font exception l'Égypte [C2, D22], la Jamaïque [C2, D8, E2], la Malaisie [C24, D11], le Maroc [C2], le Pakistan [C17], Singapour [B14], la Thaïlande [B27, C20, D19], Trinité-et-Tobago [C2], la Tunisie [D8] et le Vietnam [B33, C12, D10].
- [3] Il n'existe pas de convention entre la Suisse et Taïwan (Taipei chinois). Il existe seulement un accord privé contre les doubles impositions qui a été reconnu par le Conseil fédéral le 9 décembre 2011. Ses dispositions sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### B. Dividendes

- [1] En vertu de la convention, droit de l'État de la source de prélever un impôt à la source de 15 %.
- [2] En vertu de la convention, droit de l'État de la source de prélever un impôt à la source de 10 %.
- [3] En vertu de la convention, droit de l'État de la source de prélever un impôt à la source de 5 %.
- [4] L'Argentine prélève un impôt à la source de 7 % sur les dividendes. En vertu de la convention, elle aurait le droit de prélever un impôt à la source de 15 %, respectivement de 10 % pour une participation d'au moins 25 % au capital.
- [5] A condition que le capital étranger investi excède 200 000 CHF ou cette valeur convertie en une autre monnaie.
- [6] A condition que les investissements effectués atteignent au moins 200 000 USD.
- [7] Dans certains cas (*unfranked dividends*), un impôt à la source de 30 % est prélevé. Dans ces cas, une imputation de l'impôt étranger prélevé à la source de 15 % est accordée. L'imputation de l'impôt étranger prélevé à la source est limitée à 5 % pour les dividendes payés à des sociétés détenant une participation d'au moins 10 % à la société distributrice. Il n'y a aucune imputation de l'impôt étranger prélevé à la source pour les dividendes payés à des sociétés détenant une participation d'au moins 80 % à la société distributrice.
- [8] Imputation de l'impôt étranger prélevé à la source tant que le crédit chilien de l'impôt de 1<sup>re</sup> catégorie est accordé sur l'impôt additionnel chilien.

- [9] Ne s'applique que si ces montants sont déductibles lors de la détermination des bénéfices du débiteur (contribution de solidarité incluse). En vertu de la convention, l'Allemagne aurait le droit de prélever un impôt à la source de 30 %.
- [10] Depuis 2019, l'Équateur prélève un impôt à la source sur les dividendes dont le taux varie selon l'imposition de la société qui verse le dividende (p. ex. impôt de 7 % pour un taux d'imposition du bénéfice de 28 %). En vertu de la convention, il aurait le droit de prélever un impôt à la source de 15 %.
- [11] 10 % pour les dividendes distribués par des sociétés cotées, 15 % pour les dividendes distribués par des sociétés non cotées, lorsque les bénéficiaires ont été soumis à l'impôt sur le bénéfice. La Suisse n'accorde pas d'imputation pour l'impôt ivoirien prélevé à la source de 15 % retenu sur des dividendes provenant de bénéficiaires non soumis à l'impôt sur les sociétés.
- [12] L'Estonie ne prélève pas d'impôt à la source sur les dividendes. En vertu de la convention, elle aurait le droit de prélever un impôt à la source de 10 % sur les dividendes, respectivement de 0 % pour une participation d'au moins 10 % au capital.
- [13] Peut être de 15 % en cas d'intérêts étrangers prépondérants par des personnes domiciliées hors de l'UE dans la société suisse (art. 11, par. 2, let. b, ch. iii).
- [14] L'Iran ne prélève pas d'impôt à la source sur les dividendes versés à des personnes qui ne sont pas domiciliées dans le pays. En vertu de la convention, il aurait le droit de prélever un impôt à la source de 15 %, respectivement de 5 % pour une participation d'au moins 15 % au capital.
- [15] En Turquie, un impôt à la source d'au maximum 5 % peut être prélevé sur les bénéfices d'un établissement stable (*branch profits tax*; d'après la législation turque: 15 %), pour autant que ces bénéficiaires soient exonérés de l'impôt en Suisse (État du siège de l'entreprise). L'exonération fiscale des établissements stables est fixée à l'art. 52 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11) et dans les dispositions cantonales correspondantes.
- [16] Le Qatar ne prélève pas d'impôt à la source sur les dividendes. En vertu de la convention, il aurait le droit de prélever un impôt à la source fixé, selon le cas, à 5 %, 10 % ou 15 %.
- [17] Pas d'impôt à la source pour les dividendes de participations dès 50 % et d'une valeur d'au moins 1 million USD, si l'investissement a été approuvé par le Gouvernement du Kazakhstan et est entièrement garanti ou assuré du côté suisse.
- [18] Lorsque la participation au titre de laquelle le dividende est payé n'a pas été détenue pendant une période ininterrompue de deux ans avant le paiement du dividende, l'impôt non récupérable est de 5 %.
- [19] Les intérêts sur les obligations participant aux bénéfices sont traités comme des dividendes.
- [20] La Malaisie ne prélève pas d'impôt à la source sur les dividendes. En vertu de la convention, elle aurait le droit de prélever un impôt à la source de 15 %, respectivement de 5 % pour une participation d'au moins 25 % au capital.
- [21] Malte ne perçoit actuellement aucun impôt à la source sur les dividendes.
- [22] En vertu de la convention, le Pakistan aurait le droit de prélever un impôt à la source de 20 %. Divers dividendes sont imposés à des taux différents qui se situent entre 7,5 et 25 %. Dès lors, dans certains cas, une imputation de l'impôt étranger prélevé à la source jusqu'à 20 % doit être accordée, respectivement jusqu'à 10 % pour les participations à hauteur d'au moins 20 % au capital.
- [23] Singapour ne perçoit aucun impôt à la source sur les dividendes, à l'exception des dividendes des REITs (*Real Estate Investment Trusts*). En vertu de la convention, Singapour aurait le droit de prélever un impôt à la source de 15 % respectivement de 5 % en cas d'une participation d'au moins 10 % au capital.
- [24] La Slovaquie prélève un impôt à la source de 7 % sur les dividendes issus de bénéficiaires postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

- [25] Pas d'impôt résiduel si les conditions de l'art. 10, par. 2, let. b, de la convention et des paragraphes II et III du protocole sont remplies.
- [26] Depuis le 1.1.2018, il est prélevé en France un impôt à la source de 12,8 % sur les dividendes versés à des personnes physiques et de 30 % en règle générale sur les dividendes versés à des personnes morales. Dans le premier cas, l'imputation de l'impôt étranger prélevé à la source est de 12,8 %, dans le second elle est de 15 %.
- [27] L'imputation de l'impôt étranger prélevé à la source est accordée à concurrence de 10 % pour les dividendes qui sont exonérés de l'impôt thaïlandais ou imposés à un taux inférieur à celui prévu dans la convention en application de l'*Investment Promotion Act* (B.E. 2520), du *Revenue Code* (B.E. 2481) ou d'autres dispositions spécifiques de la législation sur la promotion économique.
- [28] 5 % si la société qui verse le dividende est détenue à hauteur de 50 % au moins par la société qui le reçoit.
- [29] Aucune imputation de l'impôt étranger prélevé à la source n'est accordée pour les revenus de sources américaines qui sont soumis, selon les art. 10, par. 2, 11, par. 6, ou 22 de la convention, à l'impôt américain à la source au taux de 30 %.
- [30] Le Venezuela ne prélève pas d'impôt à la source sur les dividendes lorsqu'ils proviennent de bénéfices imposés. En vertu de la convention, il aurait le droit de prélever un impôt à la source de 10 %, sauf en cas de participation d'au moins 25 % au capital.
- [31] Actuellement, les Emirats arabes unis ne prélèvent pas d'impôt à la source sur les dividendes. En vertu de la convention, ils auraient le droit de prélever un impôt à la source de 15 %, respectivement de 5 % pour une participation d'au moins 10 % au capital.
- [32] Le Royaume-Uni ne prélève pas d'impôt à la source sur les dividendes, à l'exception des dividendes des REITs (*Real Estate Investment Trusts*). En vertu de la convention, il aurait le droit de prélever un impôt à la source de 15 %, sauf en cas de participation d'au moins 10 % au capital.
- [33] L'imputation de l'impôt étranger prélevé à la source est accordée aux taux prévus dans la convention pour les dividendes qui ne sont pas imposés au Vietnam, ou qui sont imposés à un taux inférieur à celui prévu dans la convention à des fins de promotion économique.
- [34] En vertu de la convention, le Vietnam aurait le droit de prélever un impôt à la source comme suit: 7 % pour les dividendes payés à des sociétés détenant une participation d'au moins 50 % à la société distributrice, 10 % pour les dividendes payés à des sociétés détenant une participation d'au moins 25 % à la société distributrice et 15 % dans les autres cas.
- [35] 0 % lorsque la société qui reçoit les dividendes détient directement au moins 25 % du capital de la société qui paie les dividendes, pendant au moins deux ans, que ces deux sociétés sont assujetties à l'impôt sans bénéficier d'une exonération des impôts visés à l'art. 2 de la convention, qu'aux termes d'une convention en vue d'éviter les doubles impositions conclue avec un État tiers aucune de ces sociétés n'a sa résidence fiscale dans cet État tiers, et que ces deux sociétés revêtent la forme d'une société de capitaux.
- [36] La Tunisie prélève un impôt de 10 % à la source sur les dividendes, si ces derniers proviennent de bénéfices réalisés à partir de 2014.
- [37] Le Pérou prélève un impôt à la source de 5 % sur les dividendes. En vertu de la convention, il aurait le droit de prélever un impôt à la source de 15 %, sauf s'il existe une participation au capital de 10 %. Dans ce cas l'impôt à la source ne peut dépasser 10 %.
- [38] La Colombie prélève un impôt à la source de 5 % sur les dividendes qui sont payés à des personnes morales, s'ils sont distribués à partir de bénéfices générés dès 2017. Si de tels dividendes sont payés après le 31 décembre 2018, un impôt à la source de 7.5 % est prélevé. En vertu de la convention, elle aurait le droit de prélever un impôt à la source de 15 %, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une participation qualifiée (détention d'au moins 20 %).

- [39] Pas d'impôt, selon le droit kazakh, lorsque la participation au titre de laquelle le dividende est payé a été détenue pendant une période ininterrompue de trois ans avant le paiement du dividende, que la société qui paye le dividende n'est pas active dans l'exploitation du sous-sol et que la société qui paye le dividende n'est pas détenue pour plus de 50 % par une société active dans l'exploitation du sous-sol.
- [40] 15 % dans le cas de dividendes payés à des personnes physiques non-résidentes.
- [41] Il n'y a aucun impôt à la source prélevé sur le paiement de dividendes issus de bénéficiaires postérieurs au 31 décembre 2017.
- [42] Oman a prélevé jusqu'au 6 mai 2019 un impôt à la source sur les dividendes provenant des sociétés anonymes et des fonds de placement. A partir de cette date, les dividendes payés sont exonérés de l'impôt à la source.

### C. Intérêts

- [1] Pour les intérêts qui sont exonérés, d'après la convention, de l'impôt de l'État d'où ils proviennent, aucune imputation de l'impôt étranger prélevé à la source n'est accordée.
- [2] Sans égard au montant de l'impôt effectivement déduit car la convention prévoit une imputation de l'impôt fictif.
- [3] 5 % pour les intérêts sur des prêts bancaires.
- [4] En vertu de la convention, l'État de source a le droit de prélever un impôt à la source de 10 %.
- [5] 4,95 % pour les intérêts versés à des institutions financières non-résidentes.
- [6] 0 % entre entreprises associées.
- [7] Le taux de l'impôt à la source équatorien est de 0 % sur les intérêts versés à des institutions financières privées internationales et à des institutions financières multilatérales.
- [8] 0 % sur les intérêts qui sont payés par un institut financier au Chili à une banque, un institut financier à l'étranger ou à un institut financier international; 4 % sur des comptes courants ou des dépôts à terme auprès d'instituts financiers autorisés, et pour les intérêts sur des prêts qui sont accordés par des banques, des assurances ou des instituts financiers internationaux autorisés, ainsi que pour les intérêts en relation avec une vente à crédit payés par l'acheteur au vendeur de machines et d'équipement; 5 % sur les obligations qui sont négociées régulièrement.
- [9] Pour autant qu'il ne s'agisse pas d'intérêts payés pour un prêt accordé par une institution financière ou par une société d'assurances [voir C19], la Thaïlande peut prélever selon la convention un impôt de 15 %. L'imputation de l'impôt étranger prélevé à la source est de 10 % des intérêts bruts. Au surplus, seuls 95 % du montant brut des intérêts sont imposables.
- [10] 1 %, 5 % ou 10 % pour des intérêts sur des comptes bancaires; 2 % pour des titres de dette d'une durée d'au moins 5 ans; 8,25 % pour les intérêts versés sur des prêts accordés par des institutions financières étrangères en vue de financer l'acquisition d'équipements et pour les intérêts versés par une société holding sur des prêts accordés par des institutions financières étrangères en vue de financer l'acquisition de participations.
- [11] 7 % sur les intérêts payés par des institutions financières sur des dépôts en monnaie uruguayenne ou sur des *indexed units* dont l'échéance est supérieure à un an; 7 % sur des intérêts d'obligations avec une échéance supérieure à 3 ans émises au moyen d'une souscription publique et cotées en bourse; 7 % sur des certificats de revenu émis par des trusts financiers («*fideicomisos financieros*») par souscription publique et qui sont cotés, lorsque leur durée excède 3 ans; 7 % sur des intérêts de dépôts d'une durée d'une année ou inférieure à une année
- [12] L'imputation de l'impôt étranger prélevé à la source est accordée aux taux prévus dans la convention pour les intérêts qui ne sont pas imposés au Vietnam, ou qui sont imposés à un taux inférieur à celui prévu dans la convention à des fins de promotion économique.

- [13] Dégrèvement total dans l'État de source sur les intérêts en relation avec des ventes à crédit entre des entreprises non associées.
- [14] Aucune imputation de l'impôt étranger prélevé à la source n'est possible pour les intérêts versés entre établissements bancaires.
- [15] L'impôt à la source mexicain sur des intérêts bancaires est de 4,9 %.
- [16] Aucune imputation de l'impôt étranger prélevé à la source lorsqu'à la place de l'impôt à la source une «*approved issuers levy*» de 2 % est perçue.
- [17] 0 % pour les intérêts payés sur une obligation, une reconnaissance de dette ou un autre titre semblable du gouvernement, de la banque centrale, d'une subdivision politique ou collectivité locale. 0 % pour les intérêts payés sur un emprunt garanti ou assuré par le gouvernement, la banque centrale, une agence ou un organe (y compris une institution financière) appartenant ou contrôlé par la Grèce. 0 % pour les intérêts payés sur une vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou la vente à crédit d'une marchandise d'une entreprise à une autre entreprise.
- [18] Valable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Auparavant 10 % sur les intérêts.
- [19] 10 % pour les intérêts sur les prêts accordés par un institut financier ou une compagnie d'assurances.
- [20] L'imputation de l'impôt étranger prélevé à la source est accordée à concurrence de 10 % pour les intérêts qui sont exonérés de l'impôt thaïlandais ou imposés à un taux inférieur à celui prévu dans la convention en application de l'*Investment Promotion Act* (B.E. 2520), du *Revenue Code* (B.E. 2481) ou d'autres dispositions spécifiques de la législation sur la promotion économique.
- [21] 5 % pour les intérêts en rapport avec la vente à crédit des marchandises par une entreprise à une autre entreprise.
- [22] Il existe différentes exonérations des intérêts dans le droit national turc et sous la convention. Les taux d'impôt suivants ont été convenus avec la Turquie en ce qui concerne l'imposition à la source des intérêts: 0 % pour les intérêts payés à un État contractant ou à sa banque centrale; 5 % pour les intérêts payés sur la base d'un prêt ou d'un crédit accordé, garanti ou assuré par une banque d'import-export (Eximbank par exemple) ou une institution similaire qui vise à encourager l'exportation; 15 % dans tous les autres cas (ch. 3 du protocole).
- [23] 5 % pour les intérêts des dépôts en banque.
- [24] Ce taux s'applique aussi aux intérêts exonérés d'impôts en Malaisie selon la convention, payés pour des prêts approuvés par les autorités malaisiennes.
- [25] 4,99 % pour les intérêts payés par les banques et les instituts financiers péruviens sur des prêts étrangers, ainsi que sur les obligations émises par des banques et instituts financiers péruviens; 10 % sur les intérêts payés en relation avec une vente à crédit d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques.
- [26] 5 % pour des prêts d'une durée de 8 ans au moins dans le cadre de partenariats public-privé. 1 % pour des accords de *leasing* portant sur des hélicoptères, des avions et leurs pièces détachées.
- [27] Seuls 95 % du montant brut des intérêts doivent être déclarés. Le montant de l'imputation de l'impôt étranger prélevé à la source correspond à 10 % du montant brut total.
- [28] De nombreuses exonérations existent en Israël. En particulier, les intérêts payés à des personnes physiques et les intérêts pour les obligations d'État et de dépôts bancaires en monnaie étrangère ne sont pas imposés en Israël.
- [29] 0 % selon le droit interne sur les intérêts de certaines obligations d'État en devise étrangère. En vertu de la convention, 0 % sur la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et sur tout prêt accordé par une banque.
- [30] Le taux de l'impôt à la source est dans certains cas, comme par exemple pour les intérêts de certaines obligations, inférieur à 12,5 %.

- [31] Il existe différentes exonérations des intérêts dans le droit national iranien et sous la convention, p.ex. pour les intérêts d'obligations d'État, de dépôts bancaires, de prêts bancaires ou de ventes à crédit.
- [32] En vertu de la convention, l'État de source a le droit de prélever un impôt à la source de 5 %.
- [33] Il existe différentes exonérations des intérêts dans le droit national portugais et sous la convention, p.ex. pour les intérêts d'obligations d'État, de ventes à crédit et de prêts entre institutions financières.
- [34] En vertu d'une clause évolutive de la nation la plus favorisée.

#### D. *Redevances de licences*

- [1] Pour les redevances de licences qui sont exonérées, d'après la convention, de l'impôt de l'État d'où elles proviennent, aucune imputation de l'impôt étranger prélevé à la source n'est accordée.
- [2] En vertu de la convention, droit de l'État de la source de prélever un impôt à la source de 10 % sur les redevances de licences.
- [3] 5 % pour les paiements de *leasing*.
- [4] 5 % pour les paiements concernant les brevets, modèles, plans, formules ou procédés secrets ainsi que le *know-how*.
- [5] Impôt à la source prélevé sur 60 % seulement du montant brut des revenus provenant du *leasing*.
- [6] 10 % pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel ou scientifique; 5 % pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou une autre œuvre artistique, pour autant que le bénéficiaire effectif soit l'auteur ou l'héritier de ce dernier; 3 % pour l'usage ou la concession de l'usage de nouvelles; pas d'imputation de l'impôt étranger prélevé à la source pour les paiements de location (*leasing*) assortie d'une option d'achat.
- [7] En vertu d'une clause évolutive de la nation la plus favorisée.
- [8] Sans égard au montant de l'impôt effectivement déduit car la convention prévoit une imputation de l'impôt fictif.
- [9] Pour les redevances de *leasing*, possibilité d'opter pour une imposition du bénéfice net (art. 12, al. 4, CDI). Dans ce cas, pas d'imputation de l'impôt étranger prélevé à la source.
- [10] L'imputation de l'impôt étranger prélevé à la source est accordée aux taux prévus dans la convention pour les redevances de licences qui ne sont pas imposées au Vietnam, ou qui sont imposées à un taux inférieur à celui prévu dans la convention à des fins de promotion économique.
- [11] S'applique également aux redevances de licences (payées sur la base d'un contrat approuvé) qui sont exonérées en vertu de la convention.
- [12] Seuls 95 % du montant brut des redevances de licences doivent être déclarés. Le montant de l'imputation de l'impôt étranger prélevé à la source correspond à 10 % du montant brut total.
- [13] 0 % entre entreprises associées.
- [14] Valable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Auparavant 0 % sur les redevances de licences.
- [15] [...]
- [16] 0 % si les conditions de l'art. 12, par. 7, de la convention sont remplies (sociétés liées).
- [17] S'agissant du *leasing* financier, l'impôt à la source est de 1 %.
- [18] 5 % pour les redevances de licences d'œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques.

- [19] L'imputation de l'impôt étranger prélevé à la source est accordée à concurrence de 10 % pour les redevances de licences qui sont exonérées de l'impôt thaïlandais ou imposées à un taux inférieur à celui prévu dans la convention en application de l'*Investment Promotion Act* (B.E. 2520), du *Revenue Code* (B.E. 2481) ou d'autres dispositions spécifiques de la législation sur la promotion économique.
- [20] S'agissant d'un paiement pour l'utilisation des droits de propriété industrielle le montant de l'impôt à la source en Côte d'Ivoire s'élève à 2,5 %.
- [21] Dégrèvement total dans l'État de la source pour les redevances de droits d'auteur sur des œuvres scientifiques, pour les brevets, marques de fabrique ou de commerce, dessins ou modèles, formules ou procédés secrets ainsi que pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.
- [22] Seuls 97,5 % du montant brut des redevances de licences doivent être déclarés. Le montant de l'imputation de l'impôt étranger prélevé à la source correspond à 10 % du montant brut total.
- [23] L'impôt à la source algérien pour l'usage de logiciels informatiques est de 4,8 %.
- [24] 5 % pour l'usage ou la concession de l'usage de wagons de chemin de fer.
- [25] Le taux de l'impôt à la source sur les redevances de licences prélevé selon le droit iranien dépend de la nature du créancier et de la capacité économique.

#### *E. Prestations de services*

- [1] Rémunérations de services payées à une personne physique (autre qu'un salarié du débiteur de la rémunération) au titre de services de gestion, de services techniques ou de conseil.
- [2] Sans égard au montant de l'impôt effectivement déduit car la convention prévoit une imputation de l'impôt fictif.

